



Commission juridique et technique

Distr. générale
23 juillet 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 1^{er}-12 juillet 2019

Point 8 de l'ordre du jour

**Restitution des secteurs visés par les contrats
d'exploration des sulfures polymétalliques
et des encroûtements cobaltifères**

Recommandations à l'intention des contractants sur la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse

Publiées par la Commission juridique et technique

I. Introduction

1. Les présentes recommandations ont pour objet d'aider les contractants à s'acquitter des obligations que leur imposent l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe), en ce qui concerne la restitution des secteurs visés par les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse.
2. Au 30 juin 2019, sept contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et cinq contrats d'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse avaient été conclus.
3. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques, on entend par « bloc de sulfures polymétalliques » une maille d'une grille définie par l'Autorité, d'environ 10 kilomètres sur 10 kilomètres et d'une superficie de 100 kilomètres carrés au maximum.
4. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement relatif aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, on entend par « bloc d'encroûtements cobaltifères » une ou plusieurs cellules d'un maillage ainsi que défini par l'Autorité, qui peut être carrée ou rectangulaire, d'une superficie de 20 kilomètres carrés au maximum.



II. Obligations juridiques

5. Les obligations juridiques des contractants relatives à la restitution des secteurs sont précisées dans les règlements relatifs à la prospection et à l'exploration adoptés par l'Autorité.

6. Les paragraphes 1 à 3 de l'article 27 du Règlement relatif aux sulfures polymétalliques se lisent comme suit :

Superficie du secteur et restitution

1. Le contractant restitue conformément au paragraphe 2 du présent article le secteur qui lui a été attribué. Les zones à restituer ne sont pas nécessairement contiguës et sont délimitées par le contractant sous forme de sous-blocs comprenant une ou plusieurs mailles d'une grille définie par l'Autorité.

2. La superficie totale du secteur attribué au contractant en vertu du contrat ne peut dépasser 10 000 kilomètres carrés. Le contractant restitue des parties de la zone qui lui a été attribuée, selon le calendrier suivant :

a) À la fin de la huitième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué ;

b) À la fin de la dixième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué ; ou

3. Avant les dates prévues dans le calendrier défini au paragraphe 2, le contractant peut à tout moment restituer des parties du secteur qui lui a été attribué, à condition qu'il ne soit pas tenu de restituer d'autres parties de ce secteur lorsque la superficie de la partie restant après la restitution ne dépasse pas 2 500 kilomètres carrés.

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 27 du Règlement relatif aux encroûtements colbaltifères de ferromanganèse se lisent comme suit :

Superficie du secteur et restitution

1. Le contractant restitue le secteur qui lui a été attribué conformément au paragraphe 1 du présent article. Les portions de secteur à restituer n'ont pas besoin d'être contiguës et sont définies par le contractant sous la forme de sous-blocs comprenant une ou plusieurs cellules d'un maillage ainsi que défini par l'Autorité. Huit ans au plus à compter de la date de conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué au moins un tiers du secteur qui lui a initialement été attribué ; 10 ans au plus à compter de la date de la conclusion du contrat, le contractant doit avoir restitué au moins deux tiers du secteur qui lui a été initialement attribué ; 15 ans à compter de la date de conclusion du contrat ou lorsque le contractant sollicite des droits d'exploitation si cela intervient avant, le contractant désigne, dans le secteur qui lui reste attribué, une zone qu'il entend conserver aux fins de l'exploitation.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, il ne sera demandé au contractant de restituer aucune portion supplémentaire du secteur qui lui a été attribué si la superficie du secteur qui lui reste attribué après restitution ne dépasse pas 1 000 kilomètres carrés.

III. Conditions générales

8. Pour faire en sorte que les secteurs visés par les contrats soient gérés avec précision et efficacité, il faudra, en vue de la restitution, subdiviser les blocs initialement définis dans le contrat d'exploration en cellules de même superficie. En

règle générale, ces cellules auront une dimension de 1 km x 1 km. Lorsqu'il ne sera pas possible d'appliquer la règle générale du fait des caractéristiques propres à un contrat donné, les principes seront appliqués de façon pragmatique en vue d'obtenir un résultat équivalent.

9. Pour faciliter la gestion des restitutions dans l'administration des contrats, un système d'indexation des blocs et des cellules sera mis en place pour consigner les cellules restituées. Les blocs conserveront le numéro qui leur avait été attribué dans le contrat initial et les cellules recevront un numéro d'index composé du numéro du bloc dont elles font partie et d'un nombre, en ordre croissant de gauche à droite à partir du coin supérieur gauche (voir fig. 1).

10. L'Autorité fournira aux contractants les données géométriques et le numéro d'index des cellules pour les contrats existants.

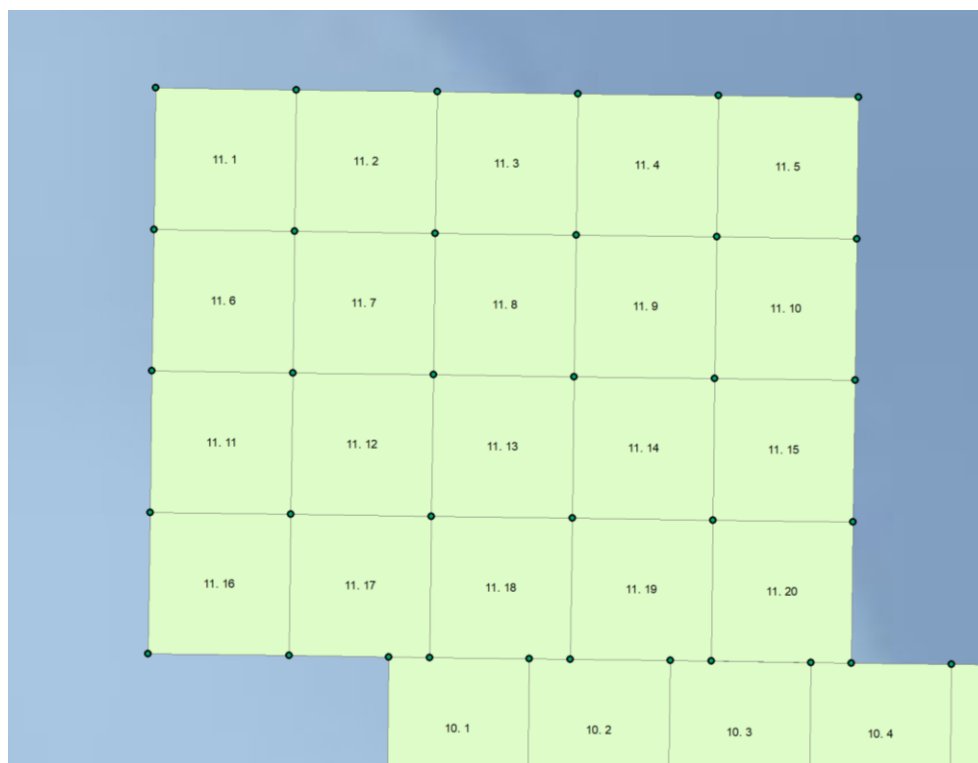
IV. Recommandations techniques

A. Blocs dont les côtés ont des dimensions s'exprimant en nombres entiers de kilomètres

11. Pour la plupart des blocs définis dans les contrats d'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, les dimensions des côtés des secteurs visés par le contrat s'expriment en nombres entiers de kilomètres, par exemple 10 km x 10 km ou 4 km x 5 km. Dans ce cas, la règle générale peut s'appliquer, comme le montre la figure 1 ci-après.

Figure 1

Subdivision d'un bloc d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse de 4 km x 5 km en 20 cellules égales de 1 km x 1 km, avec indexation des cellules

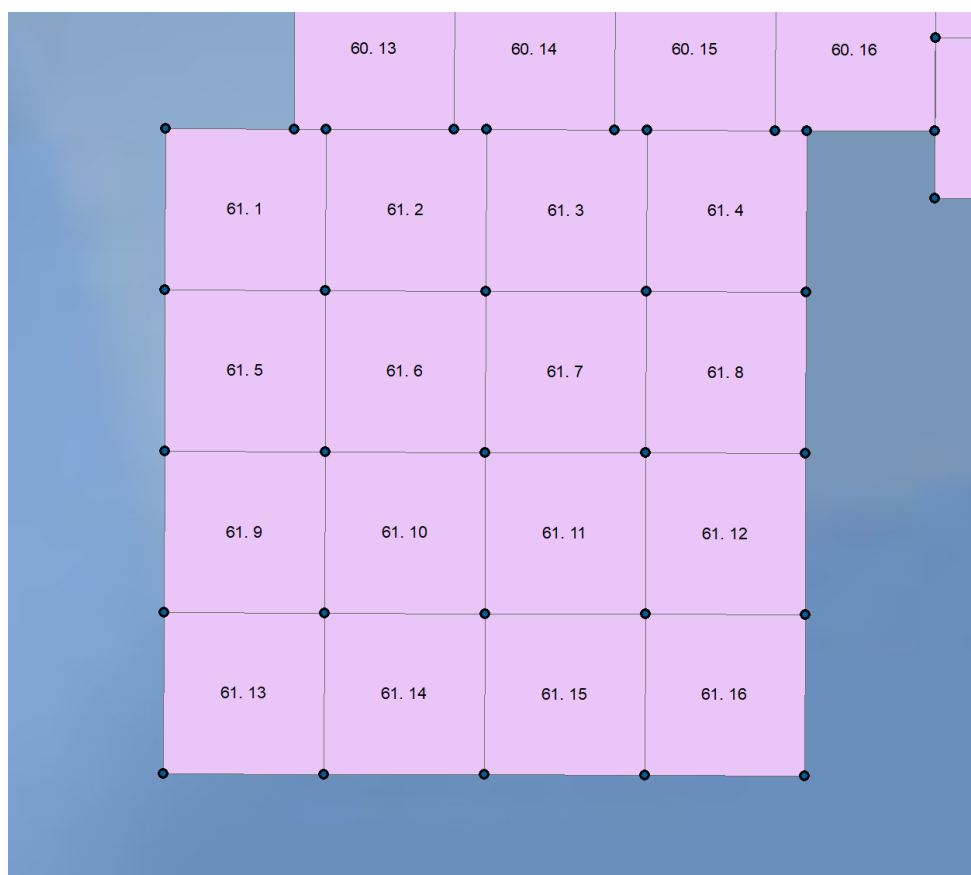


B. Blocs dont les côtés ont des dimensions ne s'exprimant pas en nombres entiers de kilomètres

12. Pour les blocs dont les côtés ont des dimensions qui ne s'expriment pas en nombres entiers de kilomètres, il faut opérer une subdivision de manière à ce que les côtés des cellules mesurent environ 1 kilomètre. Pour les encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, pour lesquels la superficie initiale du bloc est de 20 kilomètres carrés, de nombreux blocs d'environ 4,5 km x 4,5 km ont été délimités selon les principes énoncés au paragraphe 8. Ces blocs initiaux seront subdivisés en 16 cellules, d'environ 1,12 km x 1,12 km, comme le montre la figure 2 ci-après.

Figure 2

Subdivision d'un bloc d'encroûtements cobaltifères de ferromanganèse en 16 cellules égales de 1,12 km x 1,12 km, avec indexation des cellules



C. Procédure de restitution

13. Pour satisfaire à l'obligation de restitution, le contractant déterminera les cellules qu'il restituera à l'Autorité en fonction du pourcentage de la superficie du secteur à restituer. Il remettra à l'Autorité une liste des cellules restituées et une carte de la zone restituée.

14. La restitution peut être effectuée par blocs entiers ou par cellules individuelles prises dans plusieurs blocs, sans aucune limitation pour ce qui est du choix des cellules ou des blocs à restituer.